


## Prélèvement bancaire sur le compte du défunt

Mercredi, 18 Décembre 2013 16:38 | 

### COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 18 DECEMBRE 2013

## UN SEUIL DE 5 000 € PAR PRÉLÈVEMENT BANCAIRE, C'EST POSSIBLE !

La Fédération Française de Crémation approuve, dans l'intérêt des familles qu'elle représente, la publication de l'arrêté du 25 octobre 2013, concernant la pratique (désormais légale) du prélèvement bancaire sur le compte du défunt, pour le paiement (partiel ou total) du montant de ses funérailles, dans la limite d'un plafond (élevé pour une crémation) de 5 000 €, révisable annuellement.

Un arrêté relatif au règlement des frais funéraire a été pris le 25 Octobre 2013 par le Ministère de l'Économie et des Finances et publié au Journal officiel du mardi 10 décembre 2013.

Il vient désormais officialiser et légaliser la pratique du prélèvement bancaire effectué sur le compte bancaire du défunt pour payer en partie les frais de funérailles.

Il convient d'en relater quelques explications et commentaires.

### Rappel des Textes

La Loi n° 2013-672 du 26 Juillet 2013 dite de « *séparation et de régulation des activités bancaires* » qui vise notamment à « *mieux protéger les consommateurs, emprunteurs et assurés* » a inscrit comme principe à travers 3 articles de pouvoir répondre « *aux difficultés rencontrées par les proches d'un défunt* ».

Ainsi, l'article 72 de cette Loi qui concerne le code monétaire et financier, est complété d'un article 312-1-4 comme suit :

**« La personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt peut obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur les comptes de paiement du défunt, dans la limite du solde créditeur de ces comptes, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires, auprès des banques teneuses des dits comptes, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie ».**

Par l'arrêté du 25 octobre 2013, ce montant est fixé à **5 000 Euros**. Il s'agit d'un, montant qui pourra être « **revalorisé annuellement en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac** ».

### Commentaires

### **Sur le caractère Légal du prélèvement :**

Jusqu'ici, il était admis qu'une société de pompes funèbres pouvait « faire prélever » la somme de 3 050 euros sur le compte du défunt, **mais cela ne constituait qu'une possibilité**, que chaque banque pouvait accepter ou non ! C'était facultatif. Désormais, si le solde du compte bancaire du défunt est créditeur, **la banque ne pourra plus refuser**.

### **Sur le rôle de la « Personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles » :**

Il y a là un véritable changement. A compter de ce jour, c'est la « **personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles** » qui pourra obtenir le débit de cette somme sur le compte du défunt sur présentation de la facture des obsèques.

### **Sur le montant du Plafond :**

Ce plafond de **5 000 Euros**, est plus élevé qu'attendu (on parlait de 4 500 €). Il couvre largement les frais d'obsèques par crémation (en moyenne, entre 2000 et 2500 €). De plus, ce montant est révisable chaque année.

## **Questions**

Deux questions peuvent être relevées sur cet arrêté :

**1 - Assiste-t-on à un transfert de responsabilité** de l'opérateur funéraire vers la personne qui a qualité pour pourvoir aux funé? Est-ce une façon d'éviter certains litiges (entre les héritiers en cas de désaccord sur les modalités d'obsèques ou encore en cas de conflit entre l'indivision ou vis-à-vis de l'opérateur funéraire) ?

**2 - Le montant élevé de ce plafond** est-il une manière de reconnaître et valider la hausse constante du coût des funérailles, avec en sus une valorisation?

**Il ne faudrait pas que ce plafond serve d'alibi pour « ponctionner » les comptes « créditeurs » (pour autant qu'ils le soient !) en alourdissant les frais « divers » des funérailles ! Sur ce point aussi, la vigilance s'impose...**

Jo LE LAMER – Président  
Frédérique PLAISANT – Vice Présidente aux Affaires Juridiques